



COMITÉ CONSULTATIF
SUR LA RÉALITÉ
POLICIÈRE

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET DE CONDUITE

ADOPTÉES LE 4 MARS 2020

Dépôt légal – 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-86083-9 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2020

La reproduction et la traduction, même partielles,
sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Table des matières

I. MANDAT DU COMITÉ	3
II. ADOPTION, MODIFICATION ET APPLICATION DES RÈGLES	3
III. INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS	4
IV. RÈGLES RELATIVES AUX MEMBRES DU COMITÉ	5
V. DEMANDES AU COMITÉ	5
VI. MESURES DE SÉCURITÉ	5
VII. ENTREVUES PRÉALABLES.....	5
VIII. RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSULTATIONS	5
IX. RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	6
X. RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSULTATIONS PRIVÉES	7
XI. INVITATION AU PUBLIC	7
XII. FORUMS.....	7
XIII. GESTION DOCUMENTAIRE.....	7
XIV. RECHERCHE	8
XV. COUVERTURE MÉDIATIQUE	8

I. MANDAT DU COMITÉ

1. Le 18 décembre 2019, parallèlement au dépôt du document intitulé *Réalité policière au Québec : modernité, confiance et efficacité*, le ministère de la Sécurité publique a constitué un comité consultatif sur la réalité policière (ci-après le « comité ») avec le mandat :

« de mener une réflexion sur la réalité policière au Québec et de présenter à la ministre de la Sécurité publique diverses avenues prometteuses visant à parfaire le modèle de la police au Québec.

Plus précisément, le comité a notamment pour mandat :

de repérer, de documenter et d'évaluer des options pour améliorer les différentes facettes de la police en tenant compte du contexte et des réalités propres au Québec. Les avenues présentées devront, entre autres, viser à accroître la confiance envers la police en ciblant les interventions nécessaires notamment dans l'organisation des services ainsi que dans leur prestation par les différents acteurs concernés. Les pistes proposées devront :

- concourir à améliorer concrètement la sécurité publique;
 - susciter l'adhésion citoyenne et l'adhésion des policiers et de leurs partenaires;
 - présenter un caractère pragmatique et durable dont la mise en œuvre peut être réalisée dans un horizon raisonnable;
 - être priorisées en fonction de leur importance et pour respecter la capacité de payer des citoyens. »
2. À terme, le comité déposera un rapport présentant ses conclusions et ses propositions afin de parfaire le modèle de la police au Québec.
 3. Le rapport du comité ne comportera aucun blâme, conclusion ou recommandation à l'égard de la responsabilité civile, pénale ou criminelle de qui que ce soit.
 4. Le comité est composé des personnes suivantes :

Monsieur Bernard Sévigny	Coordonnateur et porte-parole
Monsieur Louis Côté	Membre
Madame Nicole Gibeault	Membre
Madame Marlene Jennings	Membre
Monsieur Alexandre Matte	Membre

II. ADOPTION, MODIFICATION ET APPLICATION DES RÈGLES

5. Les membres du comité ont le devoir d'assurer la saine gestion de la consultation, de veiller à son bon déroulement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif.
6. Pour ce faire, les membres du comité décident des règles de fonctionnement et de conduite (ci-après « règles ») qui leur paraissent de circonstance. Ces règles sont adoptées à la majorité simple.

7. Les membres du comité peuvent, en cours de mandat, modifier ces règles au besoin ou dispenser de l'observation de celles-ci pour améliorer le déroulement des consultations ou pour toute autre raison.
8. Les règles ou ses modifications entrent en vigueur au moment de leur publication sur le site Web (ci-après défini) du comité.
9. Toutes les personnes, témoins, participants et intervenants devant le comité sont réputés avoir pris l'engagement d'observer ces règles.

III. INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

10. Dans les règles, le féminin et le singulier peuvent également désigner le masculin et le pluriel, et vice-versa.
11. À moins d'indication contraire, les termes suivants signifient :
 - (a) **Adresse courriel** : ccrp@misp.gouv.qc.ca
 - (b) **Consultation publique** : réunion publique des membres du comité visant à entendre des personnes, témoins, participants ou intervenants ou à recueillir de l'information relativement au mandat du comité, à laquelle toute personne et les médias peuvent assister.
 - (c) **Consultation privée** : réunion privée des membres du comité visant à entendre des personnes, témoins, participants ou intervenants ou à recueillir de l'information relativement au mandat du comité à laquelle seules les personnes entendues, les membres du comité et ses employés peuvent assister.
 - (d) **Consultations** : consultation publique ou privée.
 - (e) **Coordonnateur du comité** : monsieur Bernard Sévigny.
 - (f) **Document**: tout support sur lequel sont conservés des éléments d'information ou des données et, notamment, tout support papier ou électronique, bande ou disque sonore ou vidéo, analogique ou numérique, photographie, carte, graphique ou microfiche.
 - (g) **Forums** : forums publics d'intervenants et de citoyens dans différentes régions du Québec afin de recueillir les avis, les opinions, les expériences et les propositions de recommandations sur les améliorations à apporter à l'organisation policière au Québec.
 - (h) **Locaux du comité** : les locaux du comité sont situés au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.70, Montréal (Québec) H2Y 1B6.
 - (i) **Numéro de téléphone du comité** : (418) 646-6777, poste 10300
 - (j) **Personne** : désigne un témoin, participant, intervenant, individu, groupe, organisme, association, nation autochtone, conseil de bande, service public et toute autre entité, y compris le gouvernement, une ville ou une municipalité.
 - (k) **Porte-parole du comité** : monsieur Bernard Sévigny.
 - (l) **Site Web du comité** : www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/quebec/document-de-reflexion-sur-la-realite-policiere.html

IV. RÈGLES RELATIVES AUX MEMBRES DU COMITÉ

12. Les membres du comité pour la conduite des consultations sont nommés *intuitu personae*, c'est-à-dire en considération de leurs qualités personnelles.
13. La majorité des membres du comité doit assister au témoignage des personnes lors des consultations.
14. Les membres du comité et leurs employés doivent faire preuve de réserve sur ce dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent s'abstenir de divulguer toutes informations relatives à leurs travaux au sein du comité.

V. DEMANDES AU COMITÉ

15. Les demandes faites au comité doivent être formulées par écrit, sauf celles présentées oralement pendant les consultations.
16. Elles doivent être transmises au comité à l'adresse courriel du comité ou au numéro de téléphone du comité à une personne responsable désignée par le comité.
17. Toute personne peut demander au comité l'autorisation d'être entendue en formulant sa demande via les moyens mentionnés au paragraphe précédent.
18. Toute personne souhaitant être entendue devra indiquer la durée de sa présentation.
19. D'autres règles et procédures particulières afin qu'une personne soit entendue dans le cadre des consultations publiques et des forums pourront être adoptées par le comité.

VI. MESURES DE SÉCURITÉ

20. Toute personne qui se présente dans les locaux du comité ou tout autre endroit où siègera le comité lors de ses consultations doit se conformer aux prohibitions ainsi qu'aux contrôles de sécurité qui peuvent y être appliqués.

VII. ENTREVUES PRÉALABLES

21. Préalablement aux consultations, les membres du comité ou toute personne désignée par ces derniers peuvent rencontrer les personnes qui possèdent des renseignements ou des documents en lien avec le sujet des consultations.
22. Ces rencontres peuvent aussi servir à déterminer la pertinence de faire entendre ces personnes lors des consultations.

VIII. RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSULTATIONS

23. Pour accomplir son mandat, le comité peut tenir des consultations.
24. Toute personne peut demander d'être entendue selon les modalités prévues à la section V.
25. Le comité peut refuser ou accepter d'entendre une personne.

26. Lors des consultations, la personne demeure assise durant sa présentation.
27. Lors des consultations, toute personne a le droit d'être assistée, à ses frais, par un avocat.
28. Les personnes qui assistent aux consultations doivent se comporter avec décorum et respect, garder le silence et s'abstenir de manifester leur approbation ou leur désapprobation.
29. Toute personne ayant un comportement incompatible avec la sérénité des travaux du comité pourra faire l'objet d'une expulsion.
30. Les téléphones cellulaires et autres appareils mobiles ou intelligents doivent être en mode silencieux en tout temps.
31. Les personnes peuvent s'exprimer en français, en anglais ou dans la langue d'une des nations autochtones présentes au Québec.
32. Le comité prendra les dispositions nécessaires pour retenir les services d'interprètes selon les besoins.
33. Les membres du comité peuvent poser toutes les questions qu'ils jugent utiles.
34. Le coordonnateur peut circonscrire les sujets abordés et imposer une limite de temps à la personne entendue.
35. Le comité peut refuser ou permettre la présentation d'un document ou d'une information.
36. Le coordonnateur peut inviter la personne entendue à transmettre volontairement des informations ou documents additionnels disponibles, dans un délai déterminé, afin de faciliter le mandat du comité.
37. Le coordonnateur peut limiter ou mettre fin à une présentation s'il est d'avis qu'elle n'est pas pertinente ou qu'elle est répétitive, abusive ou vexatoire.
38. Si nécessaire, pour les fins du mandat du comité, une personne être entendue plus d'une fois.

IX. RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSULTATIONS PUBLIQUES

39. L'aménagement des salles des consultations publiques et les places occupées par les membres du comité sont déterminés par le comité.
40. Le comité prendra les dispositions nécessaires pour que ses séances de consultations publiques soient enregistrées et diffusées sur son site Web.
41. À cet effet, seuls les appareils de captation du comité seront autorisés.
42. Des caméras et des microphones seront placés à des endroits prédéterminés dans la salle où auront lieu les consultations publiques.
43. Il est possible que, dans certains cas, seul un enregistrement audio d'une présentation soit mis en ondes sur le site Web du comité.

X. RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSULTATIONS PRIVÉES

44. Le coordonnateur détermine, selon les circonstances, l'identité des personnes autorisées à assister aux consultations privées ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières applicables à chacune de ces personnes.
45. Les personnes sont entendues en personne ou par visioconférence.
46. Le contenu des présentations effectuées dans le cadre des consultations privées pourra faire l'objet d'un enregistrement numérique.

XI. INVITATION AU PUBLIC

47. Le comité peut inviter le public à lui faire part, par écrit, de son opinion sur les recommandations qu'il pourrait formuler dans le cadre de son mandat.
48. Il peut également solliciter la présentation de mémoires à ce sujet. À la discrétion du comité, des mémoires reçus seront publiés sur le site Web du comité.
49. Le comité se réserve le droit de proposer aux auteurs de certains mémoires de se présenter devant lui, lors d'une consultation publique ou d'une consultation privée, afin d'exposer leurs propositions et de répondre aux questions du comité.

XII. FORUMS

50. Le comité peut également tenir des forums.
51. Certaines informations, avis ou recommandations émanant de ces forums pourront être utilisés en vue de la rédaction du rapport final du comité.

XIII. GESTION DOCUMENTAIRE

52. Les personnes fourniront au comité tous les documents, tant sur papier que sur support numérique, auxquels ils entendent se référer pendant leurs présentations, au moins cinq (5) jours ouvrables avant celui où ils s'y référeront.
53. Certains documents pourront, en tout ou en partie, être confidentiels.
54. Les documents déposés devant le comité ainsi que les enregistrements des présentations sont identifiés par la cote « P » dans l'ordre numérique pour les consultations publiques, par la cote « CP » par ordre numérique pour les documents remis lors des consultations privées dont les informations peuvent être rendues publiques et par la cote « C », également dans l'ordre numérique, pour les enregistrements, consultations ou documents qui doivent être en tout ou en partie confidentiels.
55. Dès que possible, une copie des documents pouvant être rendus publics sera rendue accessible sur le site Web du comité.

XIV. RECHERCHE

56. Le comité peut, en sus des consultations, à sa seule discrétion et à tout moment, avoir recours à divers moyens de recherche relativement aux questions liées à son mandat.
57. Le comité peut ainsi notamment compiler des données, recenser des lois, analyser des statistiques et recueillir des informations auprès de divers organismes, institutions et organisations.
58. Le comité peut, le cas échéant et à sa seule discrétion, verser ces études à titre de documents de référence.

XV. COUVERTURE MÉDIATIQUE

59. Les activités de communications et les relations de presse du comité sont sous la responsabilité exclusive du coordonnateur et porte-parole du comité.
60. À moins d'autorisation spéciale de la part du coordonnateur, aucun point de presse ni aucune entrevue ne sont autorisés dans la salle où auront lieu les consultations ou ailleurs que dans un lieu extérieur désigné par le comité.
61. Le coordonnateur peut autoriser un photographe, aux moments et aux conditions qu'il détermine, à prendre des photographies dans la salle où auront lieu les consultations avant le début des travaux.
62. Les représentants des médias sont tenus de respecter les règles et directives du comité.

